

Mis en ligne le 10/11/2023

**Mairie du Kremlin-Bicêtre**  
**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023-441**  
**PORTANT LIMITATION DE VITESSE A 30km/h ET CREATION DE « VILLE 30 »**  
**VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES (hors RD7)**

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 ;

Vu l'ordonnance de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 115-1 à L. 141-2 à L. 141-12, R115-1 à R. 116-2 et R141-12 à R. 141-22 ;

Vu le référendum du 27 novembre 2022, relatif à la réduction de la vitesse à 30km/h sur les voiries communales du Kremlin-Bicêtre ;

Vu la délibération 2022-130, du 15 décembre 2022, actant le vote favorable, lors du référendum, de la mise en place d'une limitation de vitesse à 30km/h sur les voiries communales et par cohérence demander au Président du Département du Val-de-Marne l'autorisation de mettre en place la même limitation de vitesse sur les voies départementales du territoire communal ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Val-de-Marne pour une limitation de vitesse à 30km/h sur les voies départementales dépendant du pouvoir de police du Maire ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Services Techniques.

Considérant que pour rendre plus accessible l'espace urbain dans le respect des règles de sécurité et de permettre une meilleure sécurité pour les usagers, notamment les piétons et les cyclistes, il est nécessaire de limiter la vitesse de circulation sur le territoire communal à 30km/h, portant création de « Ville 30 », et cela par mesure de sécurité.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté de limitation de vitesse pris sur les voies communales et départementale (hors RD7), pris avant le 20 octobre 2023.

ARTICLE 2 : La vitesse est limitée à 30km/h sur l'ensemble des voies communales et départementales, à l'exception de l'avenue de Fontainebleau (RD7), portant création de « Ville30 ».

ARTICLE 3: Le présent arrêté prendra effet au 1er novembre 2023.

ARTICLE 4: Le service voirie de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre mettra en place une signalétique horizontale et verticale, sur les voies communales et départementales, sauf sur l'avenue de Fontainebleau (RD7), correspondant à la limitation de vitesse notifiée à l'article 2 du présent arrêté. Des panneaux « Ville 30 » seront installés aux différentes entrées de Ville.

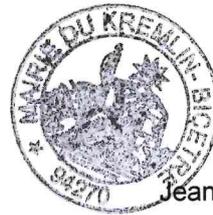
ARTICLE 5: Les contraventions à ces dispositions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

ARTICLE 6: Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- A Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- à Monsieur le Commissaire de Police,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Proximité
- à Madame la Directrice des Services Techniques
- à Monsieur le Président de L'EPT GOSB (pour action)
- à Monsieur le Président du CD94 (pour information)

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 20 octobre 2023

Le Maire



Jean-Luc LAURENT

**Délais et voies de recours** : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télé recours citoyens » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
094-219400439-20231020-2023-441-AR  
Date de télétransmission : 10/11/2023  
Date de réception préfecture : 10/11/2023